

34. A toute assemblée des directeurs, six directeurs présents au moins constitueront un quorum, et telle assemblée pourra exercer tous et chacun les pouvoirs dont les directeurs sont revêtus par le présent ; pourvu toujours qu'aucun directeur, quoique porteur de plusieurs actions, n'aura pas plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, à l'exception du président ou du vice-président quand il agira comme président, ou de tout président temporaire qui, en l'absence du président ou du vice-président, pourra être choisi par les directeurs présents, l'un ou l'autre desquels, lorsqu'il présidera une assemblée de directeurs, aura, dans le cas d'égalité de voix, la voix prépondérante quoiqu'ayant donné une voix auparavant : et pourvu aussi que les actes des dits directeurs seront de temps à autre sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées annuelles et assemblées spéciales des propriétaires comme susdit, et que les directeurs se conformeront à tous les réglemens de la compagnie et à tous ordres et injonctions à cet effet qu'ils recevront de temps à autre des dits propriétaires à ces assemblées annuelles ou spéciales, tels ordres et injonctions n'étant pas contraires aux prescriptions ou dispositions spéciales contenues dans le présent acte ; et pourvu aussi que les actes de toute majorité d'un quorum des directeurs présents à toute assemblée dûment convoquée, seront considérés les actes des directeurs.

35. Chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer trois auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé pour le compte de l'entreprise par le trésorier, le receveur ou les receveurs et autres officier et officiers nommés par les directeurs, ou par toutes autres personne ou personnes quelconques employées par eux ou concernées pour eux et sous eux, dans la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'journer de temps à autre et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos ; et les directeurs élus sous l'autorité du présent acte auront le pouvoir de temps à autre d'exiger les versements d'argent des actionnaires du dit canal et des autres travaux pour faire face aux dépenses occasionnées par là ou par l'exécution de ces travaux, que de temps à autre ils jugeront nécessaires pour ces fins, excepté tel que ci-dessus prescrit ; et les directeurs auront plein pouvoir et autorité d'administrer et gérer toutes les affaires de la dite compagnie, tant pour acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite compagnie, que pour employer, contrôler et diriger l'ouvrage et les ouvriers, et pour nommer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agents, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, et pour apposer et autoriser toute personne à apposer le sceau commun de la compagnie à tout acte, titre, règlement, avis ou autre document quelconque ; et tout tel acte, titre, règlement, avis ou autre document portant le sceau commun de la compagnie, et signé par le président ou le vice-président, sera censé l'acte des directeurs de la compagnie, et l'autorité conférés au signataire de tel document ainsi signé et scellé, de le sceller et y apposer le sceau commun, ne pourra être révoquée en doute par personne, sauf la compagnie.

36. Le porteur ou les porteurs d'une ou de plusieurs actions dans la dite entreprise, paiera ou paieront sa part ou leurs parts et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à telle personne ou personnes et à tels temps et lieu que les directeurs fixeront et indiqueront de temps à autre, ce dont il sera donné trente jours d'avis au moins, dans deux journaux comme susdit, ou de telle autre manière que les propriétaires ou leurs successeurs fixeront ou indiqueront par règlement.

37. La compagnie aura toujours pouvoir et autorité à toute assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer toute personne ou personnes nommées membres du bureau des directeurs comme susdit, et d'élire d'autres directeurs à la place de ceux qui décéderont, résigneront ou seront destitués, et de destituer tous autres officier ou officiers, et de révoquer, modifier, amender, ou changer aucune des règles et